



COMMISSION BANCAIRE
DE L'AFRIQUE CENTRALE

REGLEMENT COBAC R-2009/ 03 RELATIF A L'ORGANISATION
ET AU FONCTIONNEMENT DU FONDS DE GARANTIE
DES DEPOTS EN AFRIQUE CENTRALE

La Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ainsi que ses différents annexes ;

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC) ;

Vu la Convention du 16 octobre 1990 portant création de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC) ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°01/09/CEMAC/UMAC/COBAC en date du 20 avril 2009 portant création du Fonds de Garantie des Dépôts en Afrique Centrale ;

DECIDE :

TITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Article 1.-

Le présent Règlement a pour objet:

- de fixer les conditions et les limites d'intervention du Fonds de Garantie, notamment les montants des contributions des établissements de crédit ainsi que les modalités d'indemnisation des bénéficiaires de la garantie ;
- d'établir les conditions de la gestion du Fonds ;
- de préciser les conditions d'intervention du Fonds, à titre préventif, auprès des établissements de crédit.

Article 2.-

Les dispositions du présent Règlement sont applicables aux établissements de crédit opérant, sous quelque forme que ce soit, dans l'un des territoires des Etats de la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) et soumis au contrôle de la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC).

Article 3.-

En cas d'indisponibilité constatée par la COBAC des dépôts et autres avoirs éligibles mentionnés à l'article 5 du Règlement N°01/09/CEMAC/UMAC/COBAC, le Fonds procède au remboursement de leurs titulaires dans les conditions et selon les modalités indiquées dans le présent Règlement.

Article 4.-

Il y a indisponibilité des dépôts lorsque les fonds placés auprès d'un établissement de crédit ne peuvent pas être restitués ou remboursés à leurs titulaires suivant les clauses du contrat liant les deux parties, en raison de la situation de cet établissement de crédit et lorsque les circonstances ne permettent pas d'envisager un remboursement dans les meilleurs délais.

L'indisponibilité des dépôts confiés à un établissement de crédit faisant partie d'un réseau qui dispose de structures bancaires implantées dans plusieurs Etats de la CEMAC est appréciée par la Commission Bancaire sur une base consolidée.

TITRE II
MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU FONDS

Article 5.-

L'organe de décision du Fonds est le Comité de Direction.

Article 6.-

Les délibérations du Comité de Direction sont prises à la majorité des membres présents ou valablement représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Règlement Intérieur définit les autres modalités de délibérations du Comité de Direction.

Article 7.-

Le Comité de Direction peut consentir à ses membres ou à toute autre personne des délégations de pouvoirs pour l'exécution de ses décisions.

Article 8.-

La gestion courante du Fonds est assurée par un Secrétariat Permanent dont les modalités d'organisation et de fonctionnement sont précisées par le Comité de Direction.

Article 9.-

Les charges liées à la gestion courante du Fonds sont financées sur ses ressources.

Article 10.-

Le Secrétariat Permanent du Fonds établit annuellement un bilan et un compte de résultats destinés au Comité de Direction. Il adresse en outre au Comité de Direction, tous les trimestres, un état résumé de sa situation.

Les comptes annuels du Fonds sont approuvés par le Comité de Direction.

Le Fonds publie annuellement un rapport d'activité transmis aux membres du Comité de Direction et aux participants au Fonds de Garantie et communiqué pour information au Comité Ministériel de l'UMAC.

Article 11.-

Le budget du Secrétariat Permanent du Fonds est déterminé par le Comité de Direction.

L'excédent budgétaire du Secrétariat Permanent du Fonds est reversé dans les réserves d'intervention du Fonds selon les modalités définies dans le Règlement Financier.

Article 12.-

Le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels du Fonds est confié à un Commissaire aux comptes nommé et révocable par le Comité de Direction, sur avis conforme de la Commission Bancaire.

TITRE III
RESSOURCES FINANCIERES DU FONDS

CHAPITRE I
PRINCIPE DES CONTRIBUTIONS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Article 13.-

Les établissements de crédit constituent auprès du Fonds une réserve d'intervention dont les ressources régulières sont issues de cotisations annuelles ordinaires versées par ces établissements, calculées à partir du total des dépôts collectés par ceux-ci ainsi que de l'encours des créances douteuses nettes de provisions.

Article 14.-

Le Comité de Direction du Fonds peut appeler des cotisations complémentaires dans la limite de deux exercices, lorsque les disponibilités du Fonds sont insuffisantes pour effectuer une intervention.

Article 15.-

Le montant des cotisations annuelles ne saurait être inférieur à 30 millions de F.CFA par établissement de crédit.

Article 16.-

Les contributions cessent d'être exigibles lorsque les ressources du Fonds atteignent un niveau jugé satisfaisant par le Comité de Direction après avis de la Commission Bancaire.

CHAPITRE II
METHODE DE CALCUL DES CONTRIBUTIONS DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Section I- Calcul des cotisations ordinaires

Article 17.-

La cotisation annuelle de chaque participant est égale, pour les deux premières années, à 0,15% des dépôts collectés auxquels s'ajoutent 0,05% des créances douteuses nettes de provisions.

Article 18.-

A partir de la troisième année suivant la mise en œuvre effective du Fonds, les établissements de crédit doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle correspondant à 0,20% de l'encours des dépôts, auxquels s'ajoutent 0,05% des créances douteuses nettes de provisions.

Article 19.-

Lorsqu'en raison de retards ou de faiblesses dans la remise par les établissements de crédit des informations nécessaires au calcul de l'assiette des dépôts, celle-ci ne peut être obtenue à partir de renseignements fiables arrêtés à la date prévue, l'assiette calculée pour la précédente échéance est majorée par échéance défailante de 10% pour la fraction de l'assiette brute inférieure à 100 millions de FCFA et de 5% au-delà.

Cependant, si l'établissement justifie de raisons de force majeure qui ont empêché une remise régulière des informations nécessaires, l'assiette des dépôts est la moyenne des trois assiettes précédentes.

Section II- Calcul des cotisations complémentaires

Article 20.-

Le Fonds peut faire appel à des cotisations complémentaires des établissements de crédit lorsque les capacités d'intervention du Fonds sont insuffisantes pour faire face à un sinistre d'une importante ampleur, sous réserve des dispositions des articles 14 et 15 du présent Règlement.

Le montant de la cotisation complémentaire correspond, pour une année, au montant de la cotisation ordinaire versée au cours de la même année.

Section III- Contributions des nouveaux participants au mécanisme de garantie des dépôts

Article 21.-

Les nouveaux participants doivent s'acquitter, avant le début de leurs activités, d'un droit d'entrée calculée sur la base de la valeur actualisée du Fonds, suivant les modalités définies par le Comité de Direction après avis conforme de la Commission Bancaire.

CHAPITRE III DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX ETABLISSEMENTS DE CREDIT NE COLLECTANT PAS DES DEPOTS ELIGIBLES AU FONDS DE GARANTIE DES DEPOTS

Article 22.-

Lorsqu'un établissement de crédit ne collecte pas des dépôts ou collecte des dépôts de nature à ne pas être couverts par le Fonds de Garantie en cas de sinistre conformément aux dispositions des articles 5 et 6 du Règlement N°01/09/CEMAC/UMAC/COBAC, il doit verser une cotisation annuelle minimale de 5 millions de F.CFA à ce Fonds.

Ce montant peut être revu par le Comité de Direction après avis conforme de la COBAC.

CHAPITRE IV NOTIFICATION ET PAIEMENT DES COTISATIONS

Article 23.-

Le Secrétariat Permanent du Fonds procède à l'ensemble des calculs prévus par le présent Règlement, à partir des données arrêtées au 31 décembre et certifiées par les Commissaires aux comptes de l'établissement de crédit.

Article 24.-

Le Secrétariat Permanent du Fonds établit et notifie aux établissements de crédit ainsi qu'à la BEAC, avant le 31 mars de chaque année civile, les avis de recouvrement des contributions.

Ces avis sont transmis aux établissements de crédit par lettre simple pour le montant des cotisations dont ils sont redevables et accompagnés des éléments ayant servi à son calcul.

Article 25.-

Tout établissement de crédit peut demander au Secrétariat Permanent du Fonds de réviser le montant de sa cotisation, dans un délai d'un (01) mois à compter de la réception de la notification.

Le Secrétariat Permanent du Fonds peut également rectifier ce montant, pendant les cinq années suivant le versement de la cotisation, au vu d'éléments portés à sa connaissance postérieurement à la date de transmission des montants, après avoir recueilli les observations de l'établissement. Tant que le Secrétariat Permanent du Fonds n'a pas rectifié ce montant, le Fonds l'utilise pour recouvrer les cotisations dues. Le Secrétariat Permanent du Fonds recalcule les cotisations dues et impute les différences sur l'échéance suivante.

Article 26.-

Les établissements de crédit doivent acquitter leurs cotisations au plus tard 15 jours après l'expiration du délai mentionné à l'alinéa 1 de l'article précédent.

Article 27.-

Les paiements des cotisations se font par débit automatique des comptes des établissements de crédit ouverts dans les livres de la BEAC. A cet effet, les établissements de crédit doivent s'assurer que lesdits comptes disposent de la provision suffisante pour la réalisation de l'opération de débit.

Article 28.-

La cotisation annuelle de chaque établissement est versée ou prélevée en une tranche, dans ou à destination du compte ouvert au nom du Fonds dans les livres de la BEAC .

Toutefois, le Secrétariat Permanent du Fonds peut autoriser un établissement de crédit ou au bénéfice de ce dernier, des versements ou des prélèvements en quatre tranches maximum, dans un délai qui ne saurait excéder un (01) mois après l'expiration du délai de paiement prévu par le présent Règlement.

Article 29.-

Les cotisations complémentaires doivent être payées en une tranche dans un délai de 15 jours suivant notification adressée à l'établissement par lettre simple du Secrétariat Permanent du Fonds.

Article 30.-

La BEAC procède, dès le 15 mai de chaque année, au débit automatique des comptes des établissements de crédit dans ses livres et à l'approvisionnement à due concurrence des comptes du Fonds.

En cas d'insuffisance de la provision, de tout retard ou difficulté à percevoir une cotisation, la BEAC en avise le Fonds ainsi que la COBAC.

**TITRE IV
MODALITES D'INDEMNISATION**

**CHAPITRE I
PLAFOND D'INDEMNISATION**

Article 31.-

Le Fonds rembourse les avoirs éligibles au titre de la protection des dépôts avec un maximum de 5 millions de F.CFA par ayant droit et par établissement de crédit.

Toutefois, au regard des circonstances particulières et compte tenu de l'importance de la réserve d'intervention du Fonds, le Comité de Direction peut décider, sur avis conforme de la Commission Bancaire et dans le cadre d'une procédure d'indemnisation précise, de l'ajustement du plafond de remboursement.

Article 32.-

Le plafond d'indemnisation s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant auprès du même établissement de crédit, quels que soient le nombre de dépôts et la localisation de l'établissement sur le territoire national, après compensation avec les dettes de ce déposant.

Les avoirs éligibles pour un remboursement au titre de la protection des dépôts sont pris en considération à concurrence de leur principal ou de leur valeur nominale, des revenus échus ou courus et de la valeur de leurs éventuels accessoires au dernier jour précédant le jour de la survenance de l'indisponibilité des dépôts.

Article 33.-

Les dépôts sur un compte sur lequel deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont, pour le calcul du même plafond, regroupés et traités comme s'ils étaient effectués par un déposant unique. Toutefois, si ceux qui peuvent faire valoir des droits sur les avoirs précités sont identifiés ou identifiables, la part revenant à chacun d'eux sera prise en compte ; à défaut de preuve contraire, les parts des ayants droit sont présumées égales.

Les avoirs portés à un compte d'espèces sur l'intégralité duquel deux personnes au moins ont des droits pouvant être exercés sous la signature d'une seule de ces personnes, agissant en une qualité autre que celle de mandataire, sont remboursés ou indemnisés selon les parts revenant aux personnes ayant des droits sur ces avoirs ; à défaut de preuve contraire, les parts des ayants droit sont présumées égales.

Les avoirs inscrits sur des comptes ouverts au nom de professionnels ne relevant pas des professions financières et affectés exclusivement à la détention et au mouvement de fonds de tiers ne sont reconnus comme créances appartenant à ces tiers que si les comptes sont sous-rubriqués au nom de ces tiers dans la comptabilité de l'établissement de crédit en cause ou si leur part est établie par le titulaire du compte sur la base des communications faites lors des versements, virements et retraits.

Lorsque le déposant n'est pas l'ayant droit des sommes déposées sur le compte, c'est la personne qui en est l'ayant droit qui profite de la garantie du Fonds, à condition cependant que cette personne ait été déterminée ou soit identifiable avant le constat de l'indisponibilité des dépôts. S'il existe plusieurs ayants droit, il est tenu compte de la part revenant à chacun d'eux, conformément aux dispositions régissant la gestion des sommes, pour le calcul du plafond mentionné à l'article 31 du présent Règlement.

Si le titulaire des avoirs a des dettes ou des engagements envers l'établissement de crédit concerné qui ne peuvent faire l'objet de la compensation prévue à l'article 32 alinéa 1 du présent Règlement, le paiement de l'intervention n'est effectué qu'après déduction de leur montant, sauf si ces dettes et engagements sont garantis par des sûretés jugées suffisantes par le Fonds, autres que les avoirs pour lesquels une intervention est demandée.

CHAPITRE II LIMITES D'INTERVENTION DU FONDS

Article 34.-

Si le Fonds constate que les disponibilités du mécanisme de garantie des dépôts ne seront pas suffisantes pour rembourser l'ensemble des dépôts et autres avoirs éligibles, il procède, en fonction des informations dont il dispose, en collaboration avec la COBAC, l'Administrateur provisoire, ou le liquidateur bancaire et/ou judiciaire, à une estimation, d'une part, du montant total des indemnisations qui seraient à effectuer et, d'autre part, de la quotité non récupérable des créances sur l'établissement en cause.

Article 35.-

Le Fonds peut différer les indemnisations jusqu'à ce qu'il ait pu procéder aux estimations prévues au précédent article et, au plus tard, jusqu'à l'écoulement des délais fixés dans le présent Règlement.

Article 36.-

Le Comité de Direction peut, après avis de la Commission Bancaire, réduire proportionnellement les indemnisations au montant des disponibilités du système de garantie des dépôts si le montant de celles-ci à la date de la survenance du cas d'indisponibilité de dépôts est inférieur au montant estimé non récupérable des indemnisations qui seraient à effectuer, additionné des charges afférentes à l'indemnisation.

Lorsque, à la suite d'une réduction opérée conformément à l'alinéa précédent, les disponibilités du Fonds à la date de cette réduction n'ont pas été entièrement distribuées, le surplus et les récupérations par rapport aux estimations sont attribués aux détenteurs d'avoirs éligibles, sans pouvoir porter les indemnisations totales, compte tenu des dispositions de l'article suivant, au-delà du plafond d'indemnisation.

Article 37.-

La reconstitution de moyens disponibles du mécanisme de garantie des dépôts, par l'effet des versements ordinaires de contributions ou par l'effet de l'appel de contributions complémentaires ou du remboursement d'intervention préventive spéciale, sert, par priorité, au complément des indemnisations qui ont dû être réduites en vertu de l'article précédent.

CHAPITRE III PROCEDURE D'INDEMNISATION

Article 38.-

En cas d'indisponibilité des dépôts et autres avoirs éligibles placés auprès d'un établissement de crédit, la Commission Bancaire demande immédiatement l'intervention du Fonds de Garantie des Dépôts en vue du remboursement ou de la restitution des titulaires de ces dépôts et autres avoirs éligibles.

L'indisponibilité des dépôts est constatée par la COBAC au plus tard trente (30) jours après avoir établi qu'un dépôt échu et exigible n'a pas été remis par un établissement de crédit, pour des raisons qui pourraient être liées à sa situation ou à celle de sa maison-mère sise dans la CEMAC et lorsque les circonstances ne permettent pas d'envisager un remboursement dans les meilleurs délais.

Article 39.-

A partir des documents produits par l'établissement de crédit concerné, le Fonds de Garantie vérifie les créances des déposants se rapportant à des dépôts indisponibles.

Article 40.-

Le Fonds de Garantie informe les déposants sans délai, par lettre recommandée ou par tous autres moyens laissant trace écrite, de l'indisponibilité de leurs dépôts. Cette lettre spécifie à chacun des déposants le montant et la nature des dépôts couverts au titre de la garantie des dépôts et les créances qui sont exclues de l'indemnisation, en application des dispositions des articles 5 et 6 du Règlement N°01/09/CEMAC/UMAC/COBAC. Il informe également les déposants qu'ils ont un délai de quinze (15) jours pour formuler toutes remarques utiles à leur indemnisation ou pour contester le décompte proposé. Au terme de ce délai, le Fonds de Garantie engage le règlement de l'indemnisation des déposants.

La lettre mentionnée à l'alinéa précédent précise aux déposants les modalités et la procédure à suivre dans le cas de l'ouverture d'une procédure collective à l'encontre de l'établissement de crédit, pour déclarer auprès du représentant des créanciers ou du liquidateur bancaire et/ou judiciaire, les créances qui ont été exclues de l'indemnisation par le Fonds de Garantie des Dépôts.

Article 41.-

Sauf le cas où un titulaire d'avoirs éligibles n'a pas été en mesure de faire valoir à temps, pour des motifs légitimes reconnus par le Fonds, son droit à une intervention, la demande d'intervention doit, sous peine de déchéance, être introduite auprès du Fonds au plus tard à l'expiration d'un délai de deux (02) mois pour les avoirs éligibles au titre de la protection des dépôts.

Le délai court à dater de la publication par le Fonds d'un cas d'indisponibilité des dépôts. Le Fonds peut prolonger ces délais. Il publie sa décision selon les mêmes modalités que celles prévues à l'article 40 ci-dessus.

Article 42.-

Le Fonds indemnise en Francs CFA, dans un délai de deux (02) mois à compter de la demande formulée par la COBAC, les créances admises par lui au titre de la garantie.

Lorsque les circonstances l'exigent, le Fonds de Garantie peut demander à la COBAC une prorogation du délai fixé à l'alinéa précédent, laquelle ne peut dépasser deux (02) mois.

La COBAC peut, à la demande du Fonds de Garantie, accorder au maximum deux nouvelles prorogations, sans que chacune de celles-ci puisse dépasser deux (02) mois.

Le Fonds publie la décision de la Commission Bancaire selon les mêmes modalités que celles prévues ci-dessus.

Article 43.-

Le Fonds peut, si le titulaire ne fournit pas les renseignements nécessaires à l'instruction de sa demande de remboursement ou d'indemnisation ou en cas de doute sur le bien-fondé des éléments produits à l'appui de ladite demande, suspendre le paiement de l'intervention jusqu'à ce que les renseignements demandés lui soient fournis ou jusqu'à ce que la preuve du bien-fondé des éléments visés ci-dessus lui soit fournie.

Article 44.-

En cas d'ouverture d'une procédure collective à l'encontre d'un établissement de crédit dont l'indisponibilité des dépôts a été antérieurement constatée, le Fonds peut suspendre le paiement de l'indemnisation jusqu'à l'admission de la créance au passif de la liquidation bancaire ou judiciaire.

Article 45.-

Dans le cadre d'une procédure collective prononcée à l'encontre d'un établissement de crédit auprès duquel le Fonds de Garantie des Dépôts est intervenu, celui-ci transmet au représentant des créanciers ou au liquidateur bancaire et/ou judiciaire le détail par déposant des créances indemnisées par lui et de celles qui ne l'ont pas été en application des dispositions des articles 5 et 6 du Règlement N°01/09/CEMAC/UMAC/COBAC.

Article 46.-

Après tout paiement effectué par le Fonds de Garantie des dépôts, ce dernier se substitue au client indemnisé et reprend, à concurrence du montant de l'indemnisation, les droits de créance que celui-ci détient à l'encontre de l'établissement de crédit.

Article 47.-

Le Secrétariat Permanent du Fonds met à la disposition des déposants des informations sur le mécanisme de garantie des dépôts, en particulier le montant et l'étendue de la couverture, les conditions ou délais d'indemnisation ainsi que les formalités à accomplir pour bénéficier d'un versement au titre de la garantie des dépôts.

Article 48.-

L'intervention du Fonds en vue de procéder au remboursement ou à l'indemnisation totale ou partielle des titulaires des dépôts et autres avoirs éligibles entraîne le retrait d'agrément de l'établissement de crédit concerné.

CHAPITRE IV MODALITES D'UTILISATION DES RESSOURCES DU FONDS

Article 49.-

En cas d'indisponibilité des dépôts et autres avoirs éligibles confiés auprès d'un établissement de crédit, le Fonds procède à leur remboursement par prélèvement opéré dans les ressources logées dans les livres de la BEAC, dans une proportion qu'il définit en fonction de l'ampleur de l'indemnisation attendue.

Article 50.-

En cas d'insuffisance des ressources du Fonds, le Comité de Direction statue sur l'éventualité et les modalités d'appel de cotisations complémentaires auprès des établissements de crédit, dans les conditions qu'il définit.

Article 51.-

Lorsque les ressources complémentaires fournies par les établissements de crédit ne sont pas suffisantes pour couvrir l'ensemble des interventions du Fonds, celui-ci sollicite l'Etat sur le territoire duquel est implanté l'établissement de crédit concerné aux fins d'apporter le complément de ressources nécessaires à l'indemnisation des déposants et titulaires des autres avoirs éligibles.

Article 52.-

En cas d'utilisation des ressources du Fonds logées dans les comptes ouverts dans les livres de la BEAC, le Comité de Direction statue sur l'éventualité, le montant et les modalités de cotisations complémentaires des établissements de crédit nécessaires à la reconstitution des capacités d'intervention, dans le respect des limites fixées dans le présent Règlement.

TITRE V ACTION PREVENTIVE DU FONDS

Article 53.-

Le Fonds de Garantie des Dépôts peut, sur saisine du Secrétariat Général de la Commission Bancaire, apporter son concours pour permettre la réalisation d'un assainissement financier ou d'une reprise totale ou partielle des activités d'un établissement de crédit dont la bonne fin des engagements est compromise.

Article 54.-

L'intervention préventive du Fonds s'effectue sur les ressources du Fonds, dans les limites du montant disponible de celles-ci, lorsque, délibérant à l'unanimité des membres présents, le Comité de Direction est d'avis :

- que la situation de cet établissement laisse craindre dans les brefs délais une indisponibilité totale ou partielle des dépôts ou de tous les autres fonds remboursables ;
- qu'une telle intervention est moins onéreuse que toute autre intervention effectuée en cas d'indisponibilité de dépôts de l'établissement concerné ;
- qu'il est indiqué, dans l'intérêt général du système monétaire et financier, de prévenir le risque de liquidation de l'établissement de crédit ;
- qu'une telle intervention n'est pas de nature à obérer significativement les capacités d'intervention du Fonds dans son action traditionnelle d'indemnisation des déposants en cas de survenance d'un cas d'indisponibilité des dépôts.

Toutefois, cette intervention préventive faite en dernier ressort sous forme d'avance remboursable, peut être mise à la charge des actionnaires de l'établissement de crédit concerné ou des autres établissements de crédit pour des raisons et selon les modalités définies par le Comité de Direction, conformément aux dispositions des textes en vigueur.

Article 55.-

Le Comité de Direction peut conditionner l'intervention préventive du Fonds de Garantie à la présentation par les actionnaires et dirigeants de l'établissement d'un plan de restructuration crédible intégrant un échéancier réaliste d'apurement de ses engagements.

Article 56.-

Le Comité de Direction décide, à l'unanimité de ses membres présents, du montant des cotisations complémentaires destinées au financement des interventions faisant l'objet du présent Titre, dans les limites fixées dans le présent Règlement.

TITRE VI ECHANGE D'INFORMATIONS, SECRET PROFESSIONNEL

Article 57.-

Hors les cas où ils sont appelés à rendre témoignage en justice en matière pénale, les membres du Comité de Direction, les agents du Secrétariat Permanent et toute personne appelée à collaborer à la gestion ou au contrôle de la gestion du système de protection des dépôts, ne peuvent divulguer à quelque personne ou autorité que ce soit les informations confidentielles qu'ils détiennent en raison de leurs fonctions pour le fonctionnement du système.

Il est fait exception à l'interdiction prévue à l'alinéa ci-dessus pour la transmission d'informations aux organismes bénéficiant d'un droit de communication.

Le Fonds de Garantie, la BEAC, la COBAC et toutes les autorités compétentes peuvent échanger des informations confidentielles relatives à un établissement de crédit dans la perspective d'une intervention préventive et de l'indisponibilité des dépôts d'un tel établissement.

Les destinataires des informations confidentielles sont assujettis, quant à ces communications, au secret professionnel.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 58.-

Jusqu'à l'expiration d'un délai de cinq (05) ans suivant le début de mise en œuvre du mécanisme de garantie des dépôts, le droit d'entrée des nouveaux participants équivaut à deux (02) années de cotisation minimale forfaitaire.

Article 59.-

Les modalités d'application des dispositions du présent Règlement seront en tant que de besoin précisées par actes soit du Comité de Direction, soit de la Commission Bancaire suivant les matières.

Article 60.-

Le présent Règlement qui prend effet à compter de la date de signature, sera notifié par le Secrétaire Général de la Commission Bancaire aux Ministres en charge de la Monnaie et du Crédit et à l'ensemble des établissements agréés dans les Etats de l'Afrique Centrale ainsi qu'aux Associations Professionnelles constituées entre ces établissements.


Article 61.-

Le Secrétaire Général de la Commission Bancaire est chargé de l'exécution du présent du Règlement.

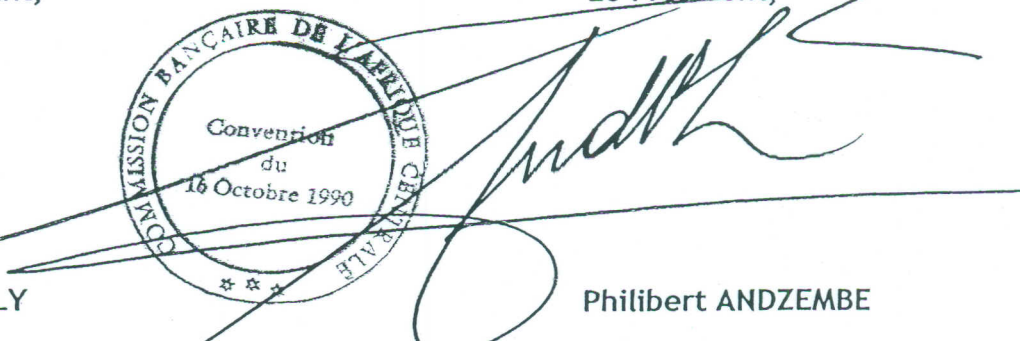
Fait à Yaoundé, le 15 DEC. 2009

Pour la Commission Bancaire,

Le Président Suppléant,


Rigobert Roger ANDELY

Le Président,


Philibert ANDZEMBE

